

ENJEUX DE LA DECENTRALISATION AU TOGO ET PARTICIPATION DES FEMMES AUX ACTIVITES POLITIQUES

Introduction

Depuis plus de décennies, le Togo a choisi la décentralisation comme principe fondamental de l'organisation administrative. Ainsi, à l'instar de la plupart des Etats africains, cette organisation s'articule autour d'un double processus visant à corriger la centralisation à outrance du pouvoir. Il s'agit d'une part de la déconcentration et d'autre part de la décentralisation. Ces deux systèmes, loin d'être antagonistes, se complètent pour une gestion des affaires nationales et locales sur l'ensemble du territoire national. Le système d'administration centralisée instauré par le colonisateur est atténué par la déconcentration doublée aujourd'hui de la décentralisation.

Le thème qui fera l'objet de réflexion au cours de cette communication est le suivant : Enjeux de la décentralisation au Togo : Contexte politique des élections municipales et état de la participation des femmes aux élections municipales ; Cadre légale des élections locales. »

Le sujet tel que libellé est vaste et ne saurait être épuisé dans le cadre de cet atelier.

Il nous faut, cependant, situer le sujet dans son contexte afin d'être plus proche des préoccupations des organisateurs. Pour ce faire, il sera question de parcourir les notions de décentralisation et de déconcentration, les enjeux de la décentralisation, le cadre légal des élections locales, la participation des femmes aux activités politiques, les conditions d'une implication effective des femmes dans les activités politiques.

I- **DEFINITION DES CONCEPTS DE DECONCENTRATION ET DE DECENTRALISATION ET DE**

1.1. **La notion de déconcentration**

La déconcentration administrative, une notion voisine de la décentralisation, est un système de gestion, dans le cadre duquel sont créés et mis en place des services administratifs relevant hiérarchiquement de l'administration centrale, dont ils sont le démembrement et le prolongement.

Ces services sont implantés sur l'ensemble du territoire national et dirigés par des responsables nommés.

L'administration déconcentrée est assurée dans le cadre des circonscriptions et unités administratives hiérarchisées que sont : les régions, les préfectures, les cantons et les villages. Elle permet de rapprocher l'administration des administrés.

1.2. **La notion de décentralisation**

La décentralisation est un système de gestion dans le cadre duquel, des pouvoirs propres sont conférés à une entité distincte de l'administration centrale.

Elle est technique quand elle concerne les établissements publics. Elle est territoriale quand il s'agit des collectivités décentralisées.

La décentralisation territoriale consiste pour l'Etat à transférer à des organes élus, des compétences qu'ils exercent dans leur ressort territorial.

Les collectivités territoriales sont dotées de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de compétences qu'elles gèrent librement dans le ressort territorial qu'elles administrent.

Ainsi définie, la décentralisation porte des enjeux bien définis.

II. ENJEUX DE LA DECENTRALISATION

Les enjeux de la décentralisation qui peuvent s'analyser sur au moins cinq plans : politique, administratif, économique, socio-culturel, aménagement du territoire.

II.1. Enjeu politique :

Il s'agit de :

- permettre aux populations directement concernées de participer concrètement à la gestion des affaires locales et à la prise en main de leur développement (choix des hommes et des projets, ...);
- permettre aux hommes politiques d'accéder à des postes électifs infra nationaux pour exercer le pouvoir, mais aussi pour étendre et consolider sur le territoire national, l'influence des partis politiques dont ils sont issus.

II.2. Enjeu administratif :

Il est question de :

- rapprocher l'administration des administrés et la rendre ainsi plus accessible, plus humaine et capable de réagir plus promptement aux sollicitations des populations;
- réorganiser l'administration du territoire à travers deux administrations parallèles et complémentaires : l'administration déconcentrée qui précède et accompagne l'administration décentralisée.

II.3. Enjeu économique :

La décentralisation contribue à :

- mettre en place les équipements d'infrastructures et de superstructure et les maintenir en bon état de fonctionnement;
- favoriser le développement des activités économiques, promouvoir l'emploi et lutter contre la pauvreté.

II.4. Enjeux socioculturels :

La mise en œuvre de la décentralisation crée de nouveaux espaces de développement et l'émergence d'initiatives nouvelles. Ces initiatives, portées par des hommes et des femmes, doivent prendre en compte la diversité culturelle de ces espaces en vue de promouvoir une nouvelle citoyenneté. La décentralisation doit permettre également une exploitation des ressources intellectuelles et culturelles des territoires pour proposer des réponses adaptées aux problèmes des citoyens.

II.5. Enjeu en termes d'aménagement du territoire :

En fait d'aménagement du territoire, la décentralisation joue à :

- contrebalancer l'hyper pouvoir attractif de la capitale Lomé tout en consolidant sa vocation économique;
- redistribuer l'activité économique et l'emploi sur toute l'étendue du territoire national, en faisant des chefs-lieux de préfecture et de régions des pôles de développement économique ;
- ralentir l'exode rural, sédentariser les populations rurales, promouvoir le développement rural, redistribuer les flux migratoires et mieux répartir la population nationale sur l'ensemble du territoire national
- renforcer et consolider l'armature territoriale nationale par le développement du réseau urbain et des réseaux sectoriels d'équipement, ainsi que par l'apport d'un minimum de bien être dans toutes les parties habitées du territoire national.

Face à ces enjeux, des compétences sont dévolues aux collectivités territoriales.

Mais, la définition de la décentralisation, nous permet de relever que les collectivités territoriales, sujets de la décentralisation, sont dirigées par des organes élus. Quel est le cadre politique de ces élections ?

III - CADRE LEGAL DES ELECTIONS LOCALES

Comme le stipule l'un des alinéas de l'article 141 de la constitution du 14 octobre 1992, « les collectivités territoriales sont dirigées par des représentants élus au suffrage universel dans les conditions définies par la loi ». La loi n°2007 – 011 du 13 mars relative à la décentralisation et aux libertés locales, précise davantage ces dispositions. Ainsi les collectivités territoriales sont dotées d'organes qui les animent. Elles gèrent leurs affaires à travers deux types d'organes : les organes délibérants et les organes exécutifs.

3.1. Les organes délibérants

L'article 7 de loi de 2007 dispose que : « les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel dans les conditions prévues par la loi.

Elles disposent de ressources propres ».

Ces conseils sont :

- le conseil municipal pour la commune ;
- le conseil de préfecture ;
- le conseil régional.

Les membres des conseils sont élus au suffrage universel conformément aux dispositions du code électoral.

3.1.1. La composition des conseils

La loi relative à la décentralisation et aux libertés locales de 2007, réduit le nombre des conseillers par rapport aux dispositions de la loi de 1998. Au niveau de chaque type de collectivité, le nombre de conseillers est fonction du nombre des habitants (art 55, 139, 200) de la loi de 2007. Le nombre des conseillers des communes urbaines (chefs-lieux de préfecture) est de 7, 9, 11 et 13, suivant les tranches de population.

Ce nombre est de 5, 7 et 9 pour les communes rurales. Pour la préfecture, le nombre des conseillers est de 13, 17, 21. Pour la région le nombre des conseillers est de 21,31 et 41.

3.1.2. Les attributions des conseils

Aux termes de l'article 9 de la loi de 2007 « les collectivités territoriales règlent par les délibérations de leurs organes élus, les affaires relevant de leur domaine de compétence ».

L'organe délibérant est donc chargé de l'administration et de la gestion de la collectivité dont il relève. Autrement dit, il est l'organe décideur car, c'est lui qui doit statuer sur toutes les affaires, dès l'instant où elles relèvent de l'intérêt local. Le conseil est donc le premier et le principal organe de la collectivité territoriale.

C'est le conseil qui est élu par la population au suffrage universel direct et qui détient par conséquent le pouvoir local. A ce titre, il vote le budget et peut créer des services publics locaux en vue de satisfaire aux besoins de la population locale.

En dehors de leur qualité délibérative, la loi attribue aux assemblées locales un rôle consultatif (art.57, 145, 2006) loi de 2007.

3.2. Les organes exécutifs

Au niveau de chaque type de collectivité, l'assemblée locale élit un bureau. Ce bureau constitue l'organe exécutif.

3.2.1. Composition des organes exécutifs

Les organes exécutifs de la région ou de la préfecture sont :

- le bureau exécutif du conseil régional
- le bureau exécutif du conseil de préfecture
- le bureau exécutif du conseil municipal.

Ces bureaux exécutifs de la région et de la préfecture sont composés de :

- un président ;
- un vice-président ;
- un rapporteur ;

Tous élus au sein du conseil par leurs pairs (art. 174, 175 et 176 pour la préfecture, 237, 238 et 239 pour la région) loi 2007

A l'échelon communal, le bureau exécutif est composé du maire et des adjoints élus au sein du conseil municipal par leurs pairs (art. 90,91, 92) loi 2007.

3.2.2. Les attributions des organes exécutifs

Au niveau de la région et de la préfecture, le président du bureau exécutif du conseil, a, entre autres attributions, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil. Il est l'ordonnateur du budget de la collectivité (art.192, 193, 255 256 et 257) loi 2007.

Au niveau de la commune, c'est le maire qui instruit le dossier à l'ordre du jour des séances du conseil et assure l'exécution des délibérations de celle-ci. Il est le chef de l'administration communale et l'ordonnateur du budget de la commune. Il est assisté par les adjoints élus dans les mêmes conditions que lui (art. 110, 111, 112, 113) loi2007.

En dehors de ces attributions en matière d'exécution des délibérations du conseil, l'organe exécutif, au niveau des trois échelons, a des compétences propres. A ce titre, il gère le personnel local, assure la police administrative et est chargée de la direction des travaux de développement, de la gestion et de la conservation des propriétés de la collectivité.

Si la libre administration accordée aux collectivités territoriales s'exerce à travers les deux organes décrits ci-dessus, nous devons noter que ces élections se font par scrutin de liste et sont ouvertes aux « Togolais des deux sexes âgés de 25 ans au moins, sachant lire et écrire ». Cette disposition ainsi que celles citées plus haut, portent – elles en elles, les germes d'une discrimination ? Nous pensons que non. Qu'est – ce qui peut justifier alors, la non implication ou la faible implication des femmes ?

IV. LA PARTICIPATION DES FEMMES AUX ACTIVITES POLITIQUES

L'histoire récente du Togo, nous montre que de tout temps, les femmes Togolaises se sont fortement impliquées dans la vie politique de notre pays. Sans rentrer dans les détails, nous citerons en exemples quelques faits marquants, notamment la révolte des Loméennes en 1933 un fait inoubliable de la période coloniale, la marche des femmes à Lomé le 15 mars 1991 en pleine lutte pour l'avènement de la démocratie.

Par ailleurs, au niveau des partis politiques, les femmes se sont toujours constituées en des entités fortes pour soutenir les actions des partis. C'est le cas par exemple de l'UFT (Union des Femmes du Togo) au sein du CUT et l'UNFT (Union Nationale des Femmes du Togo) au sein du RPT.

Malgré cet engagement des femmes dans la vie politique du pays, on les retrouve, assez rarement, aux postes électifs et dans les instances de décision. A quoi est dû ce phénomène ? Est – ce au cadre légal des élections ? Ce cadre est suffisamment neutre ; mais le constat est là en dépit des efforts des différents acteurs en faveur de l'implication des femmes.

4.1. Les efforts des acteurs en faveur de l'implication des femmes dans les activités politiques

Plusieurs actions sont menées à des degrés divers pour faciliter l'implication des femmes dans la vie politique.

Au niveau des femmes, individuellement ou collectivement, elles ont toujours joué le rôle d'éclaireur, d'éveil de conscience, de mobilisation de leurs consœurs à travers l'information, la formation, l'élaboration de manuels de formation, organisation de l'élite locale (les para juristes par exemple). En matière de décentralisation, plusieurs associations féminines ou des collectifs de groupements féminins, ont pris le devant pour organiser la formation de leurs membres et mettre à leur disposition des supports didactiques. A ce niveau la lutte pour la participation des femmes à la gouvernance au Togo est quasi – permanente.

Au niveau du Gouvernement on peut citer entre autres actions, le décret N° 2007 – 037/ PR du 6 juin 2007 qui constitue, en soi, une mesure incitative pour encourager l'inscription des femmes sur les listes de

candidatures pour les législatives de 2007 en réduisant de 25% le montant du cautionnement pour les femmes.

Il en est de même de la loi portant financement des partis politiques qui a également prévu une prime pour les partis politiques qui auront fait des efforts pour promouvoir les candidatures des femmes.

Les partenaires techniques et financiers du Togo, en ce qui les concerne, ne ratent aucune occasion pour encourager les candidatures féminines, lors des ouvertures de postes en vue d'impliquer les femmes dans la gestion des affaires du pays.

Si malgré tous ces efforts l'implication des femmes reste faible, il nous faut alors réfléchir sur les conditions d'une implication effective des femmes dans la gestion des affaires publiques.

V. LES CONDITIONS D'UNE IMPLICATION EFFECTIVE DES FEMMES A LA VIE POLITIQUE

Une participation citoyenne efficace exige de la femme, la connaissance de ses droits et devoirs, d'une part et une vigilance accrue.

5.1. Les devoirs de la citoyenne

La citoyenne a l'obligation de :

- respecter les lois en vigueur dans le pays ;
- payer les impôts et taxes ;
- participer à la défense des intérêts de la nation ;
- respecter les autres citoyens ;
- assister les autres en cas de danger ;
- témoigner devant la justice ;
- s'informer sur la cité ;
- contrôler de l'action des autorités publiques ;

5.2. Les droits de la citoyenne

La citoyenne a le droit de :

- voter ;
- circuler ;

- propriété, posséder des biens ;
- disposer de son corps ;
- s'exprimer ;
- réunion (association, syndicat) ;
- au travail ;
- pratiquer une religion ;
- s'éduquer ;
- se soigner ;
- vivre dans un environnement sain ;
- vivre en paix ;
- s'épanouir.

Les droits et devoirs sont liés. Chaque citoyen doit d'abord remplir ses devoirs avant de réclamer ses droits. Il n'y a pas de droits sans devoirs.

5.3. Une vigilance accrue

Cette vigilance s'impose pour que la femme ne soit pas flouer lors des candidatures ; il faut qu'elle maîtrise le rouage du positionnement sur la liste de candidatures, et maîtriser les types de scrutins proposés.

Conclusion

Nous pouvons dire que la décentralisation qui est une gestion de proximité, offre encore une fois, l'occasion à la femme de s'impliquer vraiment dans la gestion des affaires publiques locales. Il lui suffit pour cela de s'approprier le contenu des textes en vigueur et de prendre ses responsabilités.